

BGE 54 I 98

Bundesgericht (BGE), 1928-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_54_I_98

FR: ATF 54 I 98

IT: DTF 54 I 98

Volltext

98 Staatsrecht. Des l'instant que les annoncees du Dr Gemuseus de- passent les limit es que les autorites eantonales sont en droit de marquer dans ce domaine special, l'amende prononee eontre le reecourant en application de l'art. 27 de la loi genevoise n'est pas contraire a la garantie de l'art. 31 de la Constitution federale. IV.

DOPPELBESTEUERUNG DOUBLE IMPOSITION Vgl. Nr. 13. - Voir N° 13. V.

GLAUBENS- UND GEWISSENSFREIHEIT LIBERTE DE CONSCIENCE ET DE CROYANCE 17. Arret du 16 mars 1928 en la eause Wolf et Mathey eontre le President du Tribunal de Courtelary et la Commune de St-Imier. Propagande religieuse susceptible de troubler le repos dominical. L'interdiction legale de distribuer des brochures de maison en maison, le dimanche, se justifie par des eonsiderations d'ordre pulJlie; elle n'est done pas contraire aux art. 49, 50 et 55 Const. fed. Une association religieuse ne saurait se prevaloir de ee que la distribution de broehures a domieile l'"Istituerait a ses yeux un aete de culte pour se soustraire a la loi et s'assurer un veritable privilege. A. - En exeecution de la loi bernoise du 19 mars 1905 sur le repos dominieal, b~see elle-meme sur l'art. 82 de la Constitution eantonale, la Commune munieipale de St-Imier a ediete en 1909, un « Reglement coneernant l'observation du repos du dimanehe», dont l'art. 9 dispose : Glaubens- und Gewissensfreiheit. N° 17. 99 « Le dimanehe et les jours de fete, il est interdit de colporter, de conduire en vente et d'offrir des marehall- dises quelconques, ou de distribuer des reclames, pros- pectus, brochures, etc. » L'art. 15, qui est une reproduction de l'art. 5 de la loi de mars 1905, prevoit que les eontraventions seront punies d'une amende pouvant s'elever jusqu'a 300 fr. B. - Les recourants, qui sont membres de l'Asso- ciation des Etudiants de la Bible, ont distribue dans les maisons de St-Imier, le dimanehe 23 octobre 1927, une broehure religieuse de ladite asoeiation, intitulee « Con- solation pour le peuplt' ». Hs ne les vendaient point, mais aeeptaient toutefois les eontributions volontaires qui leur etaient remises lors de leur passage pour les livrer eux,-memes, disent-ils, a l'association des etudiants de la .Bible. Contravention fut dressee eontre eux pour infraction a l'art. 9 du reglement communal sur le repos du diman- ehe. Traduits devant le juge de police de Courtelary, ils ont He eondamnes, l'un et l'autre, par jugement du 18 novembre 1927, a 10 fr. d'amende en application de l'art. 15 du reglement et de l'art. 368 Cpp. C. - Wolf et Mathey ont interjete en temps utile un recours de droit publie, base sur les art. 49, 50, 55 et 4 Const. fed., en eoncluant a ce qu'il plaise au Tribunal federal: 1. annuler le jugement rendu le 18 novembre 1927 par le j uge de police de Courtelary; 2. dire que l'interpretation faite par ledit juge de l'art. 9 du reglement est eontraire a la Constitution ; eventuellement, declarer que la disposition meme de l' art. 9 est ineonstitutionnelle. A l'appui de leurs conclusions, les recourants font valoir en substanee les arguments suivants : L'Etat est en droit d'assurer le repos dominical et de prendre des mesures a cet effet; mais la notion meme du repos du dimanehe ne doit pas etre trop rigoureuse. Le repos dominical n'est pas uniquement diete par des

100 Staatsrecht. besoins sociaux; il a aussi une signification religieuse. Le dimanche est jour de culte pour les confessions chrétiennes; les cultes ne peuvent être troublés ni entravés. Or, tout comme le pasteur ou le prêtre du haut de la chaire peuvent enseigner leur religion le dimanche, les adhérents d'autres confessions doivent pouvoir faire librement acte de propagande ce jour-là, dans les limites des bonnes mœurs et de l'ordre public. La libre expression des opinions religieuses est garantie par l'art. 49 Const. féd., aussi bien le dimanche que les jours de semaine. C'est surtout le dimanche que la propagande religieuse peut le mieux atteindre son but. Vouloir la limiter aux jours ouvrables, c'est la rendre quasiment impossible. Les étudiants de la Bible envisagent l'instruction du peuple par distribution de brochures comme une mission divine et un véritable acte de culte. Leur propagande est d'ailleurs moins bruyante que celle de l'Armée du Salut, qui distribue son journal, le (Cri de guerre), les samedis et dimanches. L'on ne saurait interdire l'activité dominicale des étudiants de la Bible sans violer les art. 50 et 4 Const. féd. En tout état de cause, il ne s'agit pas de colportage au sens de l'art. 9 du règlement de St-Imier, mais d'une occupation dictée uniquement par des intérêts religieux et dépourvue de tout caractère économique. C'est à tort que le juge de Courtelary veut étendre l'obligation du repos dominical à tout genre de travail quelconque; L'art. 10 n'a certainement en vue que le travail économique, rémunérateur, et non pas des actes de culte. On se trouve, donc en présence d'une interprétation extensive inadmissible de l'art. 9 du règlement communal. A SUPPOSE-T-IL que l'art. 9 ait la portée que le juge de Courtelary veut lui donner, il serait lui-même contraire à la Constitution et devrait être annulé. L'interdiction de distribuer des brochures religieuses le dimanche implique en outre une atteinte à la Liberté de la Presse et de la Conscience. N° 17. 101 de la presse. Les tracts en question sont incontestablement au bénéfice de la garantie de l'art. 55 Const. féd. Leur distribution peut d'autant moins être interdite qu'elle ne constitue pas une activité commerciale. Les recourants, qui sont des missionnaires attitrés, chargés de la propagande, ont qualité pour se plaindre de cette violation. De plus, l'attitude des autorités de St-Imier et du juge de Courtelary est arbitraire. La fautive dont ils appliquent la loi constitue un déni de justice et une mégaute de traitement en faveur d'autres confessions qui distribuent le dimanche des feuilles de propagande sans être inquiétées. Le recours est recevable à la forme sur tous les points, parce que le jugement attaqué n'était pas susceptible d'appel. En vertu de la loi communale de 1917, les règlements communaux ne peuvent prévoir des amendes dépassant 50 fr. Ensuite de cette loi postérieure, l'art. 15 du règlement de St-Imier sur le repos dominical est devenu caduc. D. - Dans leurs réponses, le juge de police de Courtelary et la Municipalité de St-Imier concluent au rejet du recours. Le juge de Courtelary soutient que la loi communale de 1917 n'a modifié en rien l'art. 15 du règlement sur le repos dominical, et que le jugement du 18 novembre 1927 était donc susceptible d'appel en vertu de l'art. 449 du code bernois de procédure pénale. La Municipalité de St-Imier déclare que l'Armée du Salut ne colporte son journal que pendant les jours ouvrables. Considérant en droit: 1. - Le recours est recevable à la forme en tant qu'il est basé sur les art. 49 et 50 Const. féd., car il n'est pas nécessaire à cet égard qu'elles instances cantonales aient été épuisées. Toutefois, les recourants ne sauraient attaquer direc-

102 Staatsrecht. tement l'art. 9 du règlement de la commune de St-Imier pour en demander l'annulation. Sur ce point, leurs conclusions ne peuvent avoir une valeur indépendante de celles qui tendent à l'annulation du jugement du 18 novembre 1927. 2. - S'il est vrai que, d'après la jurisprudence constante, l'art. 49 Const. féd. garantit non seulement la liberté de conscience et de religion, mais aussi celle d'exprimer des convictions religieuses et de se

livrer a des actes de propagande, cette liberte est cependant limitee, comme celle de pratiquer un culte, par les necessites de la vie sociale ; elle ne peut s'exercer que dans les cadres de l'ordre public et des bonnes moeurs (cf. art. 50 Const. f.M. ; RO 34 I p. 260 ; 50 I p. 375 et suiv. ; 51 I p. 500 et suiv.). Les notions de l'ordre public et des bonnes moeurs sont des notions de droit fMeral ; le Tribunal de ceans doit donc examiner librement si les dispositions de la loi bernoise et du reglement communal de St-Imier, ainsi que l'application qui en a ete faite aux recourants, se justifient par des considerations d'ordre public ou si elles dépassent la mesure de ce qui est necessaire pour sauvegarder les interets de la collectivite. Dans le canton de Berne, le droit pour l'Etat d'imposer des prescriptions destinees a assurer le repos du dimanche est inscrit a l'art. 82 de la constitution cantonale. Le repos dominical est regle d'une facon generale par la loi du 19 mars 1905 et, d'une maniere speciale, par le reglement de la commune municipale de St-Imier. L'autorite communale etait incontestablement competente pour imposer le reglement dont il s'agit. L'art. 9 du reglement contient une regle generale qui rentre sans aucun doute dans le cadre d'une regulation du repos du dimanche, telle que la prevoient l'art. 82 de la Constitution cantonale et la loi de 1905. Cette disposition est applicable a tous les citoyens, a toutes les confessions et associations religieuses; elle , " Glaubens- und Gewissensfreiheit. N° 17. 103 constitue une restriction d'ordre general destinee a assurer le repos dominical et la sanctification du dimanche, imposer tant dans l'interet de ceux qui auraient l'intention de travailler ce jour-la que dans l'interet de la collectivite; elle veut en effet epargner a celle-ci, pendant la journee du dimanche, les inconvenients qui peuvent resulter soit du colportage proprement dit, soit de la distribution a domicile de brochures ou d'autres imprimes. L'Etat est certainement fonde a considerer l'activite de ceux qui distribuent des brochures ou des prospectus comme un travail, inadmissible le dimanche. Il est egalement en droit d'envisager qu'une telle activite est de nature a troubler le repos dominical garanti a l'ensemble des citoyens. En effet, la distribution a domicile de brochures, reclames ou autres imprimes, quand bien meme elle n'aurait aucun but economique quelconque, a pour consequence de deranger les citoyens dans leur demeure en un jour ou chacun doit pouvoir, autant que possible, jouir du calme et de la tranquillite. De plus, la plupart des gens s'absentent de chez eux le dimanche, pour assister au culte, le matin, ou pour aller se promener, l'apres-midi. Dans bien des menages, seules restent a la maison les personnes qui y sont retenues par l'age ou par la maladie ; elles doivent encore moins que d'autres etre exposees a se voir importunees par des colporteurs et obligees de repondre aux gens qui distribuent de maison en maison des brochures ou autres imprimes. Ce sont la des motifs serieux d'interdire ce genre d'activite le dimanche. D'ailleurs, les recourants admettent eux-memes le bien-fonde de cette interdiction. C'est pourquoi ils insistent tout specialement sur le fait que leur activite est d'ordre exclusivement religieux, qu'elle constitue un veritable acte de culte, voire l'unique acte de culte des membres de leur association et l'unique moyen de propager leurs idees. Ils veulent assimiler leur ,propa- AS ,)I 1 , - 1928.

104 Staatsrecht. gande par distribution de brochures a l'accomplissement d'une mission divine, toute ideale, qui ne saurait pas plus etre entravee que les actes de culte des autres confessions. Ce qu'ils demandent indefinitive, c'est que l'on fasse en leur faveur Une exception a la regle posee par l'art. 9 du reglement communal. Mais une telle exception a l'egard de manifestations religieuses ou politiques n'est pas prevue par la loi. Si elle devait etre admise, les Etudiants de la Bible ne sauraient pretendre en beneficier seuls, a l'exclusion de tous autres, par le motif que cette forme de propagande serait la seule qui leur convienne. Ce serait leur accorder un privilege incompatible avec le principe de l'egalite

des citoyens devant la loi. Pour que ce principe soit respecté, il faudrait autoriser le dimanche toute propagande religieuse quelconque par distribution d'imprimés, et même toute propagande politique, en vertu de la liberté d'opinions. L'on rendrait en fait absolument illusoire la disposition parfaitement justifiée de l'art. 9 du règlement, sur le repos dominical. Sous le couvert de la propagande ou du prosélytisme, des agents et missionnaires de toute sorte pourraient aller de maison en maison, troubler gravement le repos du dimanche et menacer même la paix confessionnelle. En vain les recourants tentent-ils de justifier une exception en leur faveur en invoquant les art. 49 al. 4 et 50 al. 2 Const. féd. Ces dispositions ne sauraient étayer leur réclamation. Elles protègent d'une part les citoyens contre toute atteinte à l'exercice des droits civils par des prescriptions de nature religieuse; elles consacrent précisément, d'autre part, le droit de l'Etat de prendre des mesures pour le maintien de l'ordre public et contre les empiétements des pouvoirs ecclésiastiques sur les droits des citoyens (cf. RO 39 I p. 25 consid. 4). Il n'est point dans le rôle de l'Etat d'adapter son organisation à celle des églises et des différentes confessions religieuses, mais il incombe au contraire à celles-ci de se conformer, dans leurs rapports avec le public et spécialement dans leur propagande, aux règles fixées par l'Etat (RO 34 I p. 260 ; 38 I p. 490). S'il plaît aux Etudiants de la Bible de renoncer aux actes de culte ordinaires (assemblées dans les églises, réunions, conférences, etc.), pour limiter leur activité et leur propagande à la distribution de brochures, accompagnée vraisemblablement d'explications verbales, ils ne sauraient certes s'en prévaloir pour se soustraire aux dispositions arrêtées par l'Etat dans l'intérêt public, et s'assurer de cette manière un privilège au préjudice des autres confessions (RO 49 I p. 152). Il est certain en effet qu'une pareille propagande, plus directe, plus pressante qu'une autre, s'exerçant non seulement dans la rue, mais jusque dans les maisons particulières: est d'une efficacité toute spéciale et qu'elle crée une situation privilégiée pour ceux qui l'exercent. C'est à tort, d'ailleurs, que les recourants prétendent que l'interdiction de la distribution de brochures le dimanche paralyserait complètement leur propagande religieuse. Dès l'instant que le canton de Berne et la commune de St-Imier tolèrent ces distributions à domicile pendant tous les jours ouvrables, l'on ne saurait soutenir sérieusement que la restriction du dimanche enlève aux Etudiants de la Bible toute possibilité de répandre leurs idées. . . . De ces considérations, il résulte que la disposition de l'art. 9 du règlement de St-Imier et l'interprétation en a été faite par le juge de Courtelary sont justifiées par de sérieux motifs, qu'elles sont nécessaires au maintien de l'ordre public et ne violent donc point les art. 49 et 50 de la Constitution fédérale. Les recourants pouvaient être frappés d'une amende en application des art. 9 et 15 du règlement communal, quand bien même leur activité n'aurait pas apporté de trouble spécial au repos du dimanche ; Il suffirait que

106 Staatsrecht. leurs actes fussent susceptibles de troubler ledit repos~ ce qui n'est pas contestable (cf. RO 36 I p. 378; 50 I p. 379). 3. - En ce qui concerne le grief tiré d'une prétendue violation de la liberté de la presse, il n'est point nécessaire de se prononcer sur les questions préjudicielles de l'épuisement des instances cantonales et de la vocation des recourants pour le formuler, car ce moyen est évidemment mal fondé. Du moment en effet que les mesures prises par les autorités de St-Imier se justifient par des considérations d'ordre public, elles sont applicables sans autre au mode de diffusion des produits de la presse (cf. RO 13 p. 361 ; 50 I p. 382). 4. - En tant qu'il est basé sur l'art. 4 Const. féd., le recours est irrecevable parce que les instances cantonales n'ont pas été épuisées préalablement. L'on ne voit pas comment la loi sur les communes de 1917 aurait fait

tomber en desuetude l'art. 15 du reglement communal de St-Imier. Cette disposition est calquee sur l'art. 5 de la loi speeiale de 1905 sur le repos dominical, qui prevoit dans ce domaine une amende jusqu'ft 300 fr. pour les contraventions aux mesures prises par les communes, en application de ladite loi ; en cette matiere, les pouvoirs de l'Etat ont He delegues aux communes. D'ailleurs, l'art. 2 al. 2 de la loi de 1905 decrete qu'a defaut de reglementation par les communes, c'est l'Etat lui-meme qui arrete les mesures d'application ; dans ce cas, c'est l'art. 5 qui est applicable aux contrevenants (cf. ordonnance cantonale du 17 avril 1907, art. 8). Des l'instant que le maximum de l'amende applicable en l'espece etait superieur ft 50 fr., le jugement attaque etait susceptible d'appel, conformnement au code bernois de procedure penale (art. 449). Au surplus, l'on ne saurait dire, au vu des considerations qui precedent, que le juge de Courtelary ait fait, en l'espece, une application arbitraire de l'art. 9 du reglement de St-Imier. Glaubens- und Gewissensfreiheit. N° 17. 107 Le reproche d'inegalite de traitement serait fonde, si les recourants avaient rapporte la preuve que l' Armee du Salut peut vendre impunement son journalle diman- ehe sur le territoire de St-Imier. Mais ce fait n'est nulle- ment etabli; la Municipalite de St-Imier le conteste expressement et affirme que l'Arnee du Salut ne colporte son journal que pendant les jours de la semaine. En (mtr, ce reproche ne- pourrait etre adresse au juge de Courtelary. Les recourants n'alleguent memepas que ledit juge ait eu l' occasion de se prononcer sur un cas semblable concernant l' Armee du Salut ou une autre confession, et qu'il ait interprete l'art. 9 du reglement communal d'une autre maniere qu'il ne l'a fait en l'espece. Le Tribunal jideral prononce: Pour autant qu il est entre eu matiere sur le recours, celui-ci est rejete. VI. KULTUSFREIHEIT LIBERTE DES CULTES Vgl. Nr. 17. - Voir No 17. VII. PRESSFREIHEIT LIBERTE DE LA PRESSE Vgl. Nr. 17. - Voir No 17.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.